

**ARRÊTÉ N° A – 2025 – 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 24 JANVIER 2025**

relatif à la modification de dispositions du Statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le statut du personnel de la Banque de France est modifié comme suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1° Il est créé un **article 120** ainsi rédigé :

***Article 120** – En cas de suspicion d'infraction grave susceptible de qualification pénale et manifestement incompatible avec ses missions, l'agent peut être suspendu provisoirement avec traitement par le gouverneur ou, sous réserve de ratification par celui-ci, par le directeur régional ou du service.*

La mesure cesse de plein droit dans le délai de 3 mois ou, en cas de lancement de l'enquête spéciale prévue aux articles 233 du statut du personnel et 6-5 du règlement intérieur à la date de lancement de cette enquête. Ces dispositions sont sans préjudice des articles 239 du statut du personnel et 6-8 du règlement intérieur.

2° Le premier alinéa de l'**article 201-1** est remplacé par les dispositions suivantes :

Les candidats reçus à un concours sont nommés au premier niveau de la catégorie, avec le cas échéant, une prise en compte d'une expérience professionnelle antérieure, dans les conditions fixées par un règlement du gouverneur.

Le deuxième alinéa de l'article est supprimé.

3° Le deuxième alinéa de l'**article 201-2** est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire par décision du gouverneur prise après avis d'une commission composée de :

- *cinq membres désignés par le gouverneur parmi les agents du personnel des cadres et des cadres de direction ;*
- *cinq membres élus par le personnel de la catégorie dans laquelle l'agent a été nommé, sur la base de listes présentées par les organisations syndicales. Le suppléant de chacun de ces membres est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté le membre élu.*

4° L'**article 206** est remplacé par les dispositions suivantes :

L'ancienneté prise en considération pour la détermination de l'échelon affecté à chaque agent lors de sa nomination dans le personnel titulaire est calculée en tenant compte :

- *du temps durant lequel il a accompli le service national obligatoire, avant ou après son recrutement, dans la limite de la durée légale du service actif,*
- *d'une partie des services accomplis en qualité d'agent de surveillance ou d'agent d'entretien, dans les conditions prévues par des règlements du gouverneur. Le point de départ des services ainsi déterminé ne peut remonter avant l'âge de 18 ans.*
- *pour les agents recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023, du nombre d'années d'expérience professionnelle retenue dans les conditions définies par un règlement du gouverneur.*

5° Le deuxième alinéa de l'**article 215** est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque commission comprend à parité :

- *5 membres désignés par le gouverneur, choisis parmi les cadres de direction de niveau 4 minimum pour la commission cadres de direction, parmi les cadres de direction de niveau 4 minimum et les cadres de niveau 4 pour la commission cadres et parmi le personnel des cadres et cadres de direction pour les autres commissions;*
- *5 membres élus par le personnel sur la base de listes présentées par les organisations syndicales appartenant à chaque catégorie de personnel visée ci-dessus. Le suppléant de chacun de ces membres est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté le membre élu.*

6° Après le premier alinéa de l'**article 230**, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Le témoignage de l'agent mis en cause est recueilli à l'occasion de l'enquête spéciale, lors de l'entretien préalable et, le cas échéant, au cours de la commission de discipline. À chaque étape, l'agent peut invoquer le droit de se taire, ce qui ne saurait être constitutif d'une faute.

7° L'**article 235** est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sanctions du second degré sont prononcées par le gouverneur après avis d'une commission de discipline composée comme suit :

- *un membre désigné par chaque organisation syndicale représentative et*
- *un nombre équivalent de membres, dont le président, désignés par le gouverneur.*

La commission est libre de proposer une sanction de premier ou de second degré. Elle peut aussi, le cas échéant, ne pas proposer de sanction.

Il est constitué trois commissions de discipline : une pour les cadres de direction, une pour les cadres, une pour les autres catégories du personnel titulaire. La composition et le fonctionnement de ces commissions font l'objet d'une décision réglementaire du gouverneur.

Dans le cas où un membre de la commission désigné par les organisations syndicales, est susceptible d'examiner le dossier d'un agent d'un niveau supérieur au sien, il ne siège pas pour l'examen du dossier en question et se déporte en faveur d'un suppléant. Dans l'hypothèse où la suppléance de ce commissaire ne peut pas être assurée, la représentation de la Banque

est réduite de manière à conserver la parité des délégations. Le nombre des commissaires régulièrement convoqués en commission ne peut être inférieur à six, soit trois pour chaque délégation, le cas échéant après recours au Conseiller général représentant le personnel dans les conditions prévues à l'article 111 et après tirage au sort selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'agent concerné est convoqué à la commission de discipline. Celle-ci peut se tenir en son absence s'il ne défère pas à cette convocation.

Lorsque l'agent a déféré à cette convocation, la commission de discipline prend connaissance du dossier de l'affaire en sa présence. Il peut se faire assister devant la commission par un défenseur de son choix. L'un et l'autre ont la faculté de présenter des explications verbales. L'un et l'autre se retirent à l'issue de cette présentation.

La commission de discipline statue alors hors de la présence de l'agent et de son défenseur. Chaque membre de la commission est appelé à donner son avis. Il est dressé un procès-verbal motivé de la délibération de la commission, indiquant le nombre de voix ayant permis l'adoption d'une résolution ou, en l'absence d'avis majoritaire, les positions exprimées par les membres de la commission.

8° Au premier alinéa de l'**article 313**, les mots « *hors incidences des accélérations de carrière visées* » sont remplacés par les mots « *sans préjudice des changements d'échelon prévus* ».

9° À l'**article 313-1**, les mots « *par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrière est définie par un règlement du gouverneur* » sont remplacés par les mots « *sur proposition hiérarchique dans le cadre de l'avancement, tel que défini dans un règlement du gouverneur* ».

10° Le deuxième alinéa de l'**article 340** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents sont nommés dans la catégorie des cadres au début de la période de mise en situation définie par un règlement du gouverneur. Le changement définitif de catégorie étant néanmoins soumis à la validation de la période de mise en situation. En cas d'absence de validation de la période de mise en situation, l'agent est replacé dans sa catégorie d'origine avec le traitement correspondant à l'indice qu'il aurait atteint dans cette catégorie s'il ne l'avait pas quittée ».

11° Au premier alinéa de l'**article 342**, les mots « *hors incidences des accélérations de carrière visées* » sont remplacés par les mots « *sans préjudice des changements d'échelon prévus* ».

12° À l'**article 342-1**, les mots « *par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrière est définie par un règlement du gouverneur* » sont remplacés par les mots « *sur proposition hiérarchique dans le cadre de l'avancement, tel que défini dans un règlement du gouverneur* ».

13° Au premier alinéa de l'**article 403**, les mots « *hors incidences des accélérations de carrière visées à l'article 404* » sont remplacés par les mots « *sans préjudice des changements d'échelon prévus dans le cadre de l'avancement* ».

14° À l'**article 404**, les mots « *par des accélérations de carrière de douze mois. Une accélération de carrière entraîne en outre le versement d'un différentiel de traitement. La procédure relative aux accélérations de carrière est définie par un règlement du*

gouverneur » sont remplacés par les mots « sur proposition hiérarchique dans le cadre de l'avancement, tel que défini dans un règlement du gouverneur ».

15° L'**article 407** est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 407 - - I - *La maîtrise est accessible à partir du 4ème échelon du niveau 2.*

II - *Dans les catégories où existent deux niveaux de maîtrise, leur accès est possible dans les conditions ci-après :*

<i>Accès aux 1ers échelons des niveaux</i>	<i>Conditions d'accès</i>
▪ <i>Maîtrise de niveau 1 (M1)</i>	<i>assistants: 4ème échelon du niveau 2 (N2)</i>
	<i>ouvriers: 4ème échelon du niveau 2 (N2)</i>
▪ <i>Maîtrise de niveau 2 (M2)</i>	<i>assistants:</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>3ème échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1)</i>- <i>1er échelon du niveau 4 (N4)</i>
	<i>ouvriers:</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>3ème échelon de la maîtrise de niveau 1 (M1)</i>- <i>1er échelon du niveau 3 (N3)</i>

III - *Un règlement du gouverneur précise les critères attachés à la fonction (animation d'équipe, forte technicité) ainsi que les modalités permettant l'accès à la maîtrise au sein de chaque catégorie.*

IV - *Les agents sont nommés maîtrise au sein de leur catégorie au début de la période de mise en situation dans les conditions définies par ce même règlement. Le changement définitif est néanmoins soumis à la validation de la période de mise en situation. En cas d'absence de validation de la période de mise en situation, l'agent est replacé dans son niveau d'origine avec le traitement correspondant à l'indice qu'il aurait atteint dans ce niveau s'il ne l'avait pas quitté.*

V - *Au sein de la maîtrise, tous les échelons sont accessibles sur proposition avec un minimum d'un an et automatiquement après quatre ans, hormis les échelons terminaux, lorsqu'ils relèvent de règles d'attribution sélectives.*

16° Le premier alinéa de l'**article 408** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le changement de catégorie par promotion interne, vers le personnel des cadres ou vers une autre catégorie de personnel titulaire, est possible dès l'atteinte du premier échelon du niveau 2. L'agent qui a réussi une promotion interne est nommé dans sa nouvelle catégorie à la date de démarrage de sa période de mise en situation. Le changement définitif de catégorie est néanmoins soumis à la validation de la période de mise en situation. En cas d'absence de validation de la période de mise en situation, l'agent est replacé dans sa catégorie d'origine avec le traitement correspondant à l'indice qu'il aurait atteint dans cette catégorie s'il ne l'avait pas quittée. Les autres modalités sont définies par un règlement du gouverneur ».

17° À l'**article 416**, les mots « *1^{er} échelon du niveau 3* » sont remplacés par les mots « *4^{ème} échelon du niveau 2* ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Fait à Paris le 24 janvier 2025

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France,
Président

François VILLEROY de GALHAU